

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTION
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DU SECTEUR DE L'HEBERGEMENT,
DE L'AIDE ET DU SOIN A LA PERSONNE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

LA FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (FHP)

81, rue de Monceau – 75 008 PARIS

**LE SYNDICAT NATIONAL DES ETABLISSEMENTS ET RESIDENCES PRIVEES
POUR LES PERSONNES AGEES (SYNERPA)**

164, boulevard de Montparnasse – 75 014 PARIS

ET

LA FEDERATION DU SERVICE AUX PARTICULIERS (FESP)

48, boulevard de la Tour Maubourg – 75 007 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.

3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés (ETP) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche de l'hospitalisation privée et publique, des instituts pour la santé, de l'aide et des soins aux personnes âgées pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

CTN	N° de risque	Libellé
H	75.1AE	Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.
H	75.1BB	Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.
I	85.1AC	Services de soins privés médicaux exclusivement à domicile.
I	85.1AD	Etablissements de soins privés y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.).
I	85.3AB	Services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...).
I	85.3AC	Accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...).
I	85.3AD	Accueil, hébergement en établissement pour personnes handicapées (enfants et adultes).
I	85.3BA	Action sociale sous toutes ses formes hors risques 853AB/853AC/853AD/853AE.

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations

financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.

22. Considérant que les Comités Techniques Nationaux compétents pour l'ensemble des activités de services I (CTN H) lors de sa séance du 24 octobre 2017 et services II (CTN I) lors de sa séance du 31 octobre 2017, ont pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que les techniques de prévention (notamment aides à la manutention des personnes tels que rails au plafond, lève-personnes pivotants, dispositifs de transfert entre brancards, matelas de transfert, pousse-lit, timon électrique, ceinture de relevage, etc... ; et aide à la toilette tels que chaises de douche à hauteur variable, dispositif de bain sur lit, etc...), formations (PRAP2S, APS, APS-ASD, HAPA et les formations proposées et reconnues par le réseau AT/MP), normes, recommandations (R471), réglementations,

peuvent ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Compte tenu des activités spécifiques des professionnels de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne tant en établissement privé que public, qu'au domicile et des dangers liés à celles-ci, les objectifs de cette convention sont :

1. Le développement d'une culture de prévention dans les établissements et entreprises,
2. La prévention des risques liés à la manipulation de personnes et d'objets,
3. La prévention des chutes (plain-pied et avec dénivellation) et des glissades,
4. La prévention du risque chimique, biologique, routier
5. Les Risques Psychosociaux (RPS).

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les mesures financées doivent répondre à un risque identifié dans le Document Unique d'évaluation des risques de l'entreprise.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. Conseil et formation pour l'ensemble de la ligne hiérarchique des établissements et des entreprises ;
2. L'investissement dans des aides techniques notamment aides à la manutention, dispositif d'aide au transport des personnes, aménagement du lieu de travail (établissement ou domicile), etc... ;
3. L'aménagement des espaces et des voies de circulation ;
4. Toute mesure organisationnelle susceptible de pouvoir améliorer les conditions d'exercice du travail.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation de l'ensemble de la ligne hiérarchique (employeurs, encadrement, salariés hors encadrement, intervenants à domicile, représentants des salariés etc...) à toute thématique pouvant concourir à la prévention des risques professionnels dans la structure.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat, le cas échéant.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244

De 15 à 25%.pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.

La DIRECCTE sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non règlementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est de tendre dans la mesure du possible vers un accompagnement de 30% établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 10 mars 2018 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le **22 FEV. 2018** en 4 exemplaires

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS),

La Directrice des Risques Professionnels

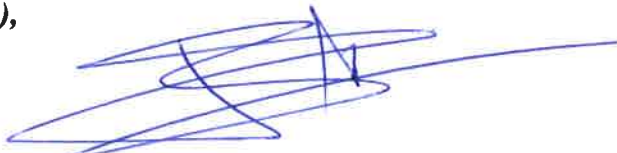


Marine JEANTET

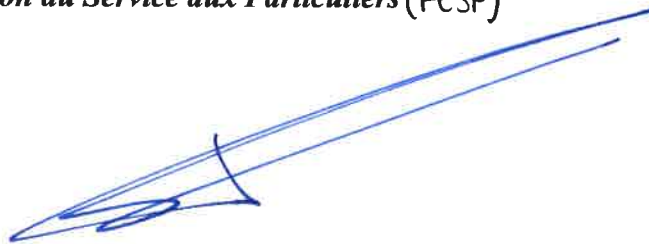
La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),



Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA),



La Fédération du Service aux Particuliers (FESP)



Données Statistiques des AT¹ et des MP²

Les statistiques nationales sont disponibles sur le site :
www.risquesprofessionnels.ameli.fr

Les codes NAF concernés sont principalement : 8610z, 8710a, 8730a, 8810a

Compte tenu du fait que ces activités peuvent concerner des salariés du secteur privé (CTN I) ou des salariés contractuels travaillant pour le secteur public (CTN H), il sera utile de préciser pour quel CTN on recherche les statistiques.

Les premières statistiques présentées concernent l'ensemble des salariés des deux secteurs (CTN H et CTN I).

Les salariés de ce secteur d'activité auront été exposés principalement aux risques liés aux éléments matériels suivants :

- risques liés aux manutentions de personnes et d'objet
- risques liés à la perturbation du mouvement et de la marche en particulier

¹ AT : Accident du travail

² MP : Maladie professionnelle

Les fédérations professionnelles signataires de la convention ont toutes réalisé un plan de communication à l'attention de leurs adhérents.

Les lettres périodiques et les colloques ou forums organisées par les fédérations rappelleront régulièrement l'existence de la convention et les modalités pour pouvoir obtenir un contrat de prévention.

